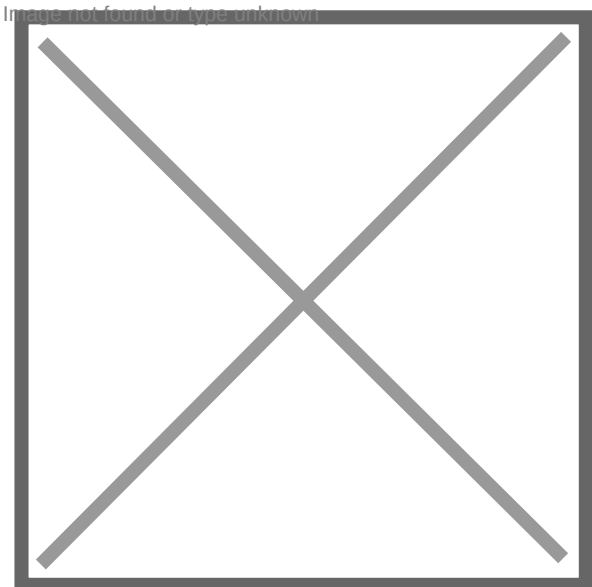




Carte de sejour provisoire

Par **abdel14**, le 10/07/2011 à 14:20

Bonjour, je me suis mariée avec un français au mois de janvier je suis marocaine j'ai fait toutes les démarches au Maroc pour venir en France (visite médicale, connaissances des valeurs de la République) je suis entrée en France au mois de juin pour vivre avec mon mari j'ai été à la préfecture et il m'ont dit d'aller à l'OFII je suis très étonnée par la taxe de 340 euros je ne comprend pas car je demande une carte de séjour provisoire pouvez-vous m'aider merci d'avance

Par **pat76**, le **17/07/2011** à **16:33**

BonjourrrrrJe comprends que vous soyez étonnée, mais malheureusement en France, la gratuité pour obtenir une carte de séjour n'est pas de mise.rnrnrLes frais de dossier et de personnel peut être?rnrnrJe vous invite à lire l'article L 311-13 du Code de l'Entrée et du séjour des Etrangers et du droit d'Asile, vous saurez ainsi pourquoi l'on vous réclame 340 euros.rnrnrnrLIVRE III : LE SÉJOUR EN FRANCERNrnTITRE Ier : LES TITRES DE SÉJOURrnChapitre Ier : Dispositions générales.rnSection 4 : Dispositions fiscalesrnrnrnrArticle L311-13rnModifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 161 (V)rnrnrA.-La délivrance d'un premier titre de séjour figurant parmi ceux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 311-2 donne lieu à la perception, au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, d'une taxe dont le montant est fixé par décret entre 200 euros et 385 euros. Ces limites sont respectivement ramenées à 55 euros et 70 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour au titre des articles L. 313-7 et L. 313-7-1, du 9° de l'article L. 313-11, du 3° de l'article L. 314-11, ainsi que la carte de séjour portant la mention " salarié " ou " salarié en mission " prévue aux 1° et 5° de l'article L. 313-10. Elles sont ramenées à 100 euros et 170 euros pour les étrangers entrés en France au titre du regroupement familial en tant qu'enfants mineurs. rnrnrCes dispositions ne sont pas applicables aux étrangers qui

sollicitent un titre de séjour au titre des 10° et 11° de l'article L. 313-11, de l'article L. 313-13 et des 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article L. 314-11 ni aux travailleurs temporaires et saisonniers mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 313-10. La délivrance d'un visa de long séjour valant ou dispensant de titre de séjour donne lieu, outre les droits de visa prévus par la réglementation en vigueur, à la perception, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, de la taxe correspondant au titre de séjour que ce visa remplace.

B.- Le renouvellement des titres de séjour ainsi que la fourniture de duplicata donnent lieu à la perception, au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, d'une taxe dont le montant est fixé par décret, selon la nature et la durée du titre, entre un minimum égal à 55 euros et un maximum égal à 220 euros. Ces limites sont respectivement ramenées à 15 euros et 30 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour d'une durée d'un an au plus au titre de l'article L. 313-7. La taxe de renouvellement n'est acquittée qu'une fois par période d'un an.

C.- La délivrance, le renouvellement et la fourniture de duplicata des documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs au titre des articles L. 321-3 et L. 321-4 donnent lieu à la perception, au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, d'une taxe dont le montant est de 45 euros.

D. ? Sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-7, préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour, l'étranger qui n'est pas entré en France muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ou qui, âgé de plus de dix-huit ans, n'a pas, après l'expiration depuis son entrée en France d'un délai de trois mois ou d'un délai supérieur fixé par décret en Conseil d'Etat, été muni d'une carte de séjour, acquitte au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration un droit de visa de régularisation d'un montant égal à 220 €. Cette disposition n'est pas applicable aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux étrangers mentionnés au 2° bis de l'article L. 313-11, aux 4° à 7° de l'article L. 314-11 et à l'article L. 314-12.

E.- Les taxes prévues aux A, B, C et D sont acquittées soit au moyen de timbres mobiles d'un modèle spécial à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, soit par la voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé, dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts.

F.- Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

NOTA: Loi n° 2010- 1657 du 29 décembre 2010 art. 161 V : Ces dispositions sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.